

	PAGE
SOCIÉTÉ	414
“ EN COMMANDITE	588
“ EN COMMANDITE :— Vente d'action non libérées	241
“ COMMERCIALE	336
“ :— Liquidation	677
SHÉRIF	447
SUBROGATION	322
SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE	318
“ “ “	77
“ :— <i>Vide</i> représentation.	
SUCCESSION DANS ONTARIO	469 et 472
“ “ LA NOUVELLE ECOSSE	471
“ “ QUÉBEC	475
TAXES MUNICIPALES	448
TÉMOIN	121
“	446
TESTAMENT	495
“	455
“	500
“ :— La déclaration de décembre 1743 n'a pas été abrogée, et elle est conforme au droit comun de l'Angleterre	29-30
“	445
“ :— Legs à une corporation qui sera formée	124
“ AUTHENTIQUE	689
“ Clauses additionnelles,	236
“ Insanité d'esprit	303

“ NUNCUPATIF :— Un testament verbal ou nuncupatif fait en la province de Québec, conformément aux dispositions du statut des Fraudes, 28 Chs. 2, chap. 3, avant la promulgation du Code Civil du Bas Canada, quant aux meubles du testateur, est valable en loi, en vertu de l'acte de Québec.

Le mode et la preuve d'un testament verbal ou nuncupatif anglais, n'est pas régi par les lois françaises, ni quant à sa confection, ni quant à la preuve ou vérification, (*probate*), qui doit en être faite.

Un testament commencé sous une forme, et nul comme tel, à cause de quelque défaut de formalité, peut valoir comme fait sous une autre forme, s'il a les qualités requises pour cette dernière.